

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** PORTUGAL. Loi sur la propriété littéraire, scientifique et artistique, du 27 mai 1927, *fin*, p. 97.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA NOUVELLE LÉGISLATION PORTUGAISE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE, *suite*, p. 103.

**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). *Sommaire:* La loi du 24 juin 1928 sur la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises. Ses conséquences pour les droits des auteurs et des artistes. — De la liberté de l'histoire et de la critique (à propos de publications sur la vie privée de George Sand), p. 105.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### PORTUGAL

##### LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE

(Du 27 mai 1927.)<sup>(1)</sup>

(*Fin*)

#### CHAPITRE III

##### *Du contrat d'abonnement littéraire et bibliographique*

ART. 65. — L'auteur ou l'éditeur d'une œuvre étendue publiée en volumes, tomes ou fascicules successifs, et l'auteur ou l'éditeur d'une publication périodique pourront stipuler la vente de ladite œuvre ou publication par l'abonnement (*por assinatura*) de personnes déterminées, à mesure que se fait l'impression, pour un temps désigné ou indéfini, et pour un prix convenu à raison de chaque volume, tome, fascicule ou folio, payable lors de la livraison ou à époques fixes: trimestre, semestre ou année

ART. 66. — Si l'abonnement a été précédé d'un prospectus, accompagné ou non d'un spécimen de la publication projetée contenant l'énoncé des principales conditions de l'abonnement, ces conditions sont réputées avoir été acceptées tacitement par l'abonné.

§ 1<sup>er</sup>. Le contrat d'abonnement peut être conclu verbalement; il est considéré comme parfait et invocabable à partir du moment où il a été accepté par l'éditeur ou par la personne à laquelle il a été proposé.

§ 2. Le fait de ne pas retourner le premier tome ou fascicule expédié par l'auteur ou l'éditeur ne constitue pas une acceptation tacite de l'œuvre entière, mais s'il s'agit d'une publication périodique envoyée pour la période minima, le destinataire est tenu de prendre bien soin de l'exemplaire envoyé et de le retourner ou le restituer.

ART. 67. — Les envois de tomes, fascicules ou feuilles faites par la poste se feront toujours aux risques de l'expéditeur, et l'auteur ou éditeur est tenu de remplacer sans exiger un nouveau paiement l'exemplaire perdu, à moins qu'il n'existe une convention ou une condition contraire, ou que l'abonné ne paye le nouvel exemplaire.

ART. 68. — La revue ou le journal qui contiennent une section de critique littéraire ou de bibliographie assument tacitement l'obligation de faire mention des œuvres qu'ils reçoivent, même s'ils n'ont pas adressé au public une invitation à leur faire de tels envois.

§ 1<sup>er</sup>. L'entreprise de journal ou de revue qui n'emploie pas l'œuvre reçue est tenue de retourner l'exemplaire reçu à l'auteur qui l'a envoyé.

§ 2. Constitue un abus de la liberté de la presse la critique littéraire faite en termes injurieux pour l'auteur qui a remis l'œuvre.

#### CHAPITRE IV

##### *Du contrat de représentation et d'exécution*

ART. 69. — L'auteur ou éditeur propriétaire d'une œuvre littéraire ou musicale propre à la représentation théâtrale ou au spectacle public peut céder à une personne physique ou morale, qu'elle soit une entreprise ou non, gratuitement ou moyennant un prix déterminé ou à déterminer, le droit de faire représenter ou exécuter l'œuvre publiquement.

§ 1<sup>er</sup>. La transmission du droit de représentation ou d'exécution n'est pas présumée faite à titre gratuit.

§ 2. A défaut de convention, le prix de la transmission du droit de représentation ou d'exécution sera égal au produit net du spectacle le plus fréquenté de la saison théâtrale pendant laquelle l'œuvre est donnée, si elle fait l'objet d'une série de spectacles, ou au quart de la recette si elle n'a figuré que dans des spectacles isolés.

§ 3. S'il s'agit d'un concert ou d'une audition musicale payante où sont données des œuvres de plusieurs auteurs, l'auteur national pourra réclamer pour chaque audition, à défaut de convention, une indemnité de 20 \$ au moins.

ART. 70. — Le droit de représentation est présumé être transmis indépendamment des autres droits de l'auteur.

§ 1<sup>er</sup>. La transmission de la propriété de l'œuvre originale comprend, sauf convention contraire, le droit de représentation et d'exécution.

§ 2. Le contrat de représentation et d'exécution doit être stipulé par écrit, mais sans autres formalités.

ART. 71. — Le contrat de représentation et d'exécution stipulé, soit entre l'auteur ou le propriétaire et les artistes, soit entre ceux-ci et une entreprise théâtrale, constitue un acte de commerce.

§ 1<sup>er</sup>. Il y a entreprise théâtrale quand une personne physique ou morale donne, d'une façon régulière et permanente, des spectacles publics dans un édifice ou un local qui est sa propriété ou celle d'autrui, qui est fixe ou mobile, et quand cette personne engage, définitivement ou provisoirement, une ou plusieurs troupes d'acteurs avec tout le personnel auxiliaire.

§ 2. L'entreprise conserve le caractère

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 78 et 85.

commercial quand bien même l'entrepreneur est en même temps acteur et auteur des pièces représentées dans le théâtre qu'il exploite professionnellement.

§ 3. N'ont pas le caractère commercial le spectacle ou l'exposition, même payants, qui sont destinés à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, ou à couvrir les frais d'installation et de conservation, comme dans les musées publics ou particuliers et dans les pavillons des expositions nationales et internationales.

ART. 72. — Aucune œuvre ne pourra être représentée ou exécutée dans un théâtre, un salon, un temple, un cinématographe ou un lieu public, même quand aucune entrée n'est perçue au profit d'une entreprise, sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers, ayants cause ou représentants, que l'œuvre soit déjà publiée ou non, et quand bien même elle n'aurait pas été écrite dans ce but.

§ 1<sup>er</sup>. L'autorisation de représenter ou exécuter une œuvre peut être donnée à perpétuité, ou pour un temps indéterminé limitable au gré de l'auteur ou de celui qui concède le droit, ou restreinte à une certaine période de temps, ou à certaines saisons du théâtre ou de l'année, ou à un certain nombre de représentations ou auditions, ou à certains théâtres désignés, ou enfin à un seul ou à plusieurs pays.

§ 2. Quand une autorisation a été accordée pour une ou plusieurs saisons théâtrales, le moment et la durée de ces saisons seront réglés par les usages du pays ou du théâtre où la représentation aura lieu, même quand le contrat avec les artistes a été stipulé dans un autre pays.

§ 3. Quand l'autorisation a été restreinte à un ou plusieurs théâtres et que l'œuvre est représentée dans un théâtre non autorisé, le produit net des spectacles qui ont eu lieu appartiendra à la personne dont l'autorisation aurait été nécessaire; cette personne pourra exiger de l'impresario usurpateur toutes les pièces de nature à établir le montant des recettes, sous peine, par celui-ci, de payer la somme qui lui est réclamée.

§ 4. Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, quand ils publient leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire expressément la représentation ou l'exécution.

§ 5. Le contrat stipulé entre un impresario et un contrefacteur de la pièce originale ne préjudicie en rien les droits du véritable auteur et donne simplement à l'impresario un droit de recours contre le contrefacteur.

ART. 73. — L'autorisation de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre est nécessaire que la représentation ait lieu par des ar-

tistes ou qu'elle ait lieu par des marionnettes ou des poupées actionnées par des moyens mécaniques ou autres.

*Paragraphe unique.* L'acquéreur du droit de représentation ne pourra réaliser cette dernière sous une forme autre que celle prévue par le contrat.

ART. 74. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de leurs œuvres aux instruments tels que phonographes ou gramophones, orgues de Barbarie, pianolas, etc., qui servent à les reproduire mécaniquement; ils ont en outre le droit exclusif d'autoriser l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

*Paragraphe unique.* Sont également subordonnées à la même autorisation les adaptations à l'exécution orchestrale d'une pièce écrite pour un instrument déterminé ou pour un chant et vice versa.

ART. 75. — L'auteur qui convient de la représentation de son œuvre jouit, sauf renonciation expresse, du droit: a) d'apporter à son œuvre les modifications et les améliorations qu'il juge nécessaires, pourvu qu'il ne modifie, sans le consentement de l'impresario, aucune partie essentielle au point de vue de la représentation ou de l'effet scénique; b) d'être entendu au sujet de la distribution des rôles, d'assister aux répétitions, d'indiquer une interprétation exacte des personnages, etc.

ART. 76. — L'impresario assume par le contrat de représentation l'obligation de faire représenter l'œuvre dans un spectacle public et dans le délai stipulé; à défaut de convention, ce délai sera d'une année, et s'il n'est pas observé, l'auteur pourra retirer son œuvre, ou interdire la représentation et réclamer en outre des dommages-intérêts.

§ 1<sup>er</sup>. L'impresario qui charge un auteur de l'élaboration d'une œuvre théâtrale contracte tacitement l'obligation de la faire représenter conformément au présent article, à moins qu'il ne se soit réservé le droit de ne pas l'accepter ou de ne pas la faire représenter en cas de risque d'insuccès.

§ 2. L'auteur qui cède à autrui le droit de représentation ne peut pas empêcher la représentation en invoquant après coup le risque d'un insuccès ou tout autre motif personnel.

§ 3. L'interdiction par les autorités locales ou tout autre cas de force majeure libère l'impresario de son obligation quant au délai de représentation, et celui-ci est considéré comme prorogé de toute la durée de l'empêchement.

ART. 77. — L'auteur qui a passé contrat pour la représentation d'une œuvre manus-

crité n'est pas empêché par cela de la publier par l'impression, à moins qu'il n'ait convenu avec l'impresario de renvoyer cette publication jusqu'à ce qu'un certain nombre de représentations aient eu lieu.

*Paragraphe unique.* Dans le silence du contrat, la publication de l'œuvre par la presse avant la représentation ou pendant les spectacles n'implique pas renonciation aux représentations stipulées.

ART. 78. — L'auteur qui cède à autrui le droit de représentation ou d'exécution de son œuvre ne peut pas transmettre cette œuvre ou une imitation de celle-ci, pour le même but, à une autre personne dans la même localité ou le même pays, aussi longtemps que durent les droits de l'acquéreur antérieur; s'il le fait, il doit indemniser celui-ci de tout préjudice causé ainsi.

ART. 79. — L'impresario est tenu d'ordonner à ses artistes de procéder à toutes les répétitions convenables et stipulées et de prendre toutes les mesures nécessaires et opportunes pour le succès de la représentation, à défaut de quoi il doit payer à l'auteur des dommages-intérêts.

§ 1<sup>er</sup>. Quand un auteur a stipulé que certains rôles ou compositions seront confiés à des artistes ou à des musiciens déterminés, ceux-ci ne pourront pas être remplacés par l'impresario, sauf les cas de récusation, d'empêchement ou de force majeure.

§ 2. Si l'insuccès de la représentation est imputable exclusivement à l'œuvre, à la composition de celle-ci ou au fait qu'elle ne donne satisfaction ni au goût ni à la moralité du public, l'auteur n'en sera pas responsable vis-à-vis de l'impresario, ni inversement.

ART. 80. — L'impresario ne pourra pas faire dans une pièce qu'il aura acceptée des suppressions, substitutions ou adjonctions, sans la permission de l'auteur, ni contraindre celui-ci à les faire, fût-ce même pour plaire au public et faciliter la représentation, le tout sous réserve de toute convention contraire, ou des exigences des autorités publiques ou des cas de force majeure.

ART. 81. — L'impresario ne peut pas, sans le consentement de l'auteur, faire connaître l'œuvre au public avant la première représentation, tant qu'il s'agit d'un manuscrit et que l'œuvre n'a pas été publiée par l'impression.

§ 1<sup>er</sup>. Ne sera pas considéré comme une publication inopportune le fait de donner connaissance de l'œuvre, à titre privé, à un critique d'art ou à d'autres artistes que ceux qui sont chargés de la représenter, dans le but de se renseigner sur ses proba-

bilités de succès, pas plus que le fait de publier un résumé de la pièce dans les journaux afin d'éveiller la curiosité du public.

§ 2. N'est pas non plus licite l'admission de personnes étrangères au théâtre ou à l'exécution à assister à la lecture et aux répétitions de la pièce, ou même à la répétition générale de la première représentation sans que l'auteur y consente.

§ 3. Pour les effets du présent article sera considérée comme la première représentation celle qui suit immédiatement la composition ou l'achèvement de l'œuvre.

ART. 82. — Si l'œuvre est déjà imprimée et a fait l'objet de plusieurs éditions, l'impresario sera tenu de faire représenter la dernière édition, sauf convention contraire.

ART. 83. — L'impresario est tenu de mentionner sur les programmes du spectacle le nom de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre, en caractères bien visibles, et en outre les noms des principaux acteurs qui joueront.

§ 1<sup>er</sup>. Si un auteur est connu sous un pseudonyme littéraire ou un nom artistique, l'impresario ne pourra pas indiquer le nom civil de l'auteur ou l'ajouter au pseudonyme, à moins que l'auteur n'y ait expressément consenti.

§ 2. Il n'est pas permis aux impresarios, sous peine de dommages-intérêts, d'annoncer, de façon à causer du préjudice à l'auteur, la représentation d'une pièce au sujet de laquelle ils ont passé un contrat.

ART. 84. — Le prix de l'autorisation devra être payé à l'auteur conformément à ce qui a été convenu ; à défaut de convention, il est payable le lendemain de la représentation, si celle-ci est isolée, ou, autrement, à la fin de la série de représentations de la même pièce au cours d'une saison théâtrale.

*Paragraphe unique.* Le prix stipulé ne sera pas dû si la représentation a été empêchée par un cas de force majeure, sauf s'il a déjà été payé d'avance et si le contrat a un caractère aléatoire.

ART. 85. — L'auteur peut exiger de l'impresario l'exécution des obligations prescrites par les articles 79 à 83 même s'il a déjà aliéné à perpétuité le droit de représentation ; il est alors présumé, sauf convention contraire, que de telles obligations sont tacitement stipulées dans la cession.

ART. 86. — Le contrat de représentation est annulable :

- 1° quand la majorité du public siffle ou désapprouve avec persistance la pièce jouée, en raison de son caractère immoral ou de son mérite intrinsèque ;
- 2° quand les représentations sont suspendues ou interdites par les autorités pour

des raisons de moralité ou d'ordre public ;

3° dans les cas prévus à l'article 64, lequel est applicable au contrat de représentation, comme si l'impresario était l'éditeur de l'œuvre.

#### CHAPITRE V

##### *Dispositions spéciales concernant la propriété artistique*

ART. 87. — Pourront seuls faire l'objet de la propriété artistique, pour les effets de la présente loi, les œuvres d'art qui révèlent de l'originalité et de la beauté dans la conception de l'exécution, quel que soit le procédé matériel de création de ces œuvres.

§ 1<sup>er</sup>. Ne seront pas réputés œuvres d'art :

- a) les reproductions par surmoulage de figures produites par le modelage ;
- b) les reproductions par le décalque ou par des moyens mécaniques d'œuvres quelconques, même quand l'auteur les a autorisées ou quand elles ont été exécutées avec des altérations d'éléments non essentiels ou dépourvus de caractère original et artistique ;
- c) les ornements, fleurs, broderies, figures, paysages et travaux analogues utilisés sur les tissus, la vaisselle, le mobilier et les autres œuvres d'art industriel ;
- d) les chromolithographies vulgaires qui reproduisent des figures, édifices, panoramas et objets analogues, ou les articles de médiocre fantaisie.

§ 2. Sont considérées comme des œuvres d'art originales :

- a) les productions cinématographiques, quand, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur donne à son œuvre un caractère personnel et original, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre cinématographiée ;
- b) les copies des œuvres d'autrui qui représentent un travail artistique personnel et ont été faites avec la permission, quand elle est nécessaire, de l'auteur de l'œuvre originale ;
- c) les réductions d'œuvres d'art, telles que les statuettes, miniatures, émaux, etc.

ART. 88. — Sont réputés auteurs des œuvres d'art seulement ceux qui y ont apposé leurs signatures, leurs initiales ou leurs monogrammes.

§ 1<sup>er</sup>. Les collaborateurs d'une œuvre d'art peuvent, toutefois, exiger de l'auteur connu de l'œuvre la rémunération à laquelle ils jugent avoir droit, sauf s'ils ont prêté leur aide par complaisance, camaraderie ou protection.

§ 2. La reproduction des œuvres d'art ne peut être faite que par les artistes eux-

mêmes ou avec leur autorisation, sauf quand il s'agit de portraits, dont la reproduction dépend du consentement de la personne représentée ou de ses ayants cause, sous peine de saisie effectuée en vertu d'une simple requête de l'autorité de police.

ART. 89. — L'acquéreur d'une œuvre d'art ne peut, sans le consentement de l'artiste intéressé :

- a) la faire reproduire, sauf s'il s'agit d'un modèle destiné à être reproduit, ou d'un moule de fonderie, d'un portrait, d'un buste, d'une médaille ou d'une statue du même acquéreur ou d'une personne de sa famille ;
- b) modifier, augmenter ou diminuer l'œuvre, ou même la compléter, quand elle est incomplète ou sous prétexte qu'elle est incomplète ;
- c) altérer les légendes ou les titres artistiques respectifs ;
- d) supprimer ou remplacer le nom, le pseudonyme ou la signature de l'auteur, sous peine d'être considéré comme contrefacteur.

§ 1<sup>er</sup>. Dans tous les cas que prévoit le présent article et d'autres analogues, l'artiste pourra réclamer la réparation du préjudice causé et la reconstitution en l'état antérieur de l'œuvre dénaturée, si c'est possible, ou l'oblitération de son nom, ou, si c'est le dernier de ces cas qui s'est produit, le rétablissement de son nom.

§ 2. L'acheteur d'un exemplaire reproduit par l'acquéreur du premier modèle ne pourra pas, pour sa part, employer cet exemplaire comme modèle et le reproduire, à moins que ce ne soit pour son usage personnel.

§ 3. Le propriétaire d'une planche gravée ou lithographique, d'un cliché photographique ou d'un film cinématographique, a le droit de les faire reproduire, même s'il n'est pas l'artiste qui les a produits, sauf convention contraire.

ART. 90. — L'acquéreur du droit de reproduction d'une œuvre d'art ne peut :

- 1° ni procéder contrairement aux dispositions des alinéas b), c) et d) de l'article précédent ;
- 2° ni reproduire l'œuvre par fragments ou avec des mutilations ;
- 3° ni employer dans la reproduction des matériaux autres que ceux de l'original ou que ceux prévus dans le contrat, à moins qu'il ne s'agisse de marbres ;
- 4° ni altérer les couleurs ou les dimensions, sauf si la reproduction, de par sa nature, peut être exécutée en autres couleurs et en format différent mais plus petit, par exemple en photographies et gravures.

*Paragraphe unique.* Les transmissions du droit de reproduction devront toujours être interprétées strictement.

ART. 91. — Les décors, la mise en scène et les costumes d'une pièce de théâtre, quand ils sont originaux, bien que conformes au style d'un pays ou d'une époque, seront considérés comme la propriété artistique de celui qui les a conçus et fabriqués, et il suffira de mentionner son nom pour que la protection de la loi lui soit assurée.

ART. 92. — Les produits de l'art photographique ne seront la propriété de l'artiste que s'ils ont pour objet des monuments, des paysages, des choses publiques ou des choses appartenant à des particuliers et dont ceux-ci autorisent la reproduction, ou s'il s'agit d'un travail inédit de disposition, de technique et de lumière.

§ 1<sup>er</sup>. La reproduction d'un portrait et l'exposition de celui-ci en dehors de l'atelier pourront être interdites par la personne photographiée.

§ 2. Est permis à chacun :

- a) l'usage d'une photographie pour obtenir de l'œuvre originale tout autre travail ;
- b) la reproduction d'une œuvre photographique avec application à un produit industriel ;
- c) la reproduction d'une photographie dans un travail littéraire ou scientifique ;
- d) la reproduction de photographies destinées à la vulgarisation, à la propagande, à l'entretien des voyageurs et à d'autres buts analogues.

ART. 93. — Sont propriété artistique de l'État, des municipalités et des autres corporations de droit public les œuvres d'art qui se trouvent dans les musées, les bibliothèques et les autres édifices, sans préjudice des droits des citoyens de les copier, les reproduire ou les imiter comme modèles.

§ 1<sup>er</sup>. L'État et les autres entités publiques peuvent interdire la reproduction, la copie ou l'imitation de certaines œuvres s'il en résultait une dépréciation de ces œuvres.

§ 2. Les auteurs d'œuvres d'art que les mêmes entités ont achetées à une exposition, une enchère ou à une autre occasion peuvent également s'opposer à la reproduction de ces œuvres, et leurs héritiers ont le même droit.

ART. 94. — Les entreprises, sociétés ou autres entités qui organisent des expositions ou des concours artistiques, rémunérés ou non par les exposants mais avec entrée payante, et servant d'intermédiaires ou non pour la vente des œuvres exposées, ont le caractère de commerçants.

§ 1<sup>er</sup>. Les mêmes entités sont responsables des pertes et dommages que subissent les exposants et sont tenus de veiller

à la sûreté des œuvres reçues, aux termes de l'article 428 du Code de commerce.

§ 2. Les exposants sont tenus :

- 1° de livrer les œuvres d'art promises, sauf cas de force majeure ;
- 2° de les laisser dans l'exposition aussi longtemps qu'elle dure ;
- 3° de payer la taxe d'admission, si elle est établie d'avance.

§ 3. Les œuvres envoyées pour une exposition déterminée ne peuvent pas figurer, sans le consentement de l'exposant, dans une autre exposition, même si celle-ci est organisée par la même entité, au même lieu et en même temps.

§ 4. Le propriétaire d'une œuvre perdue a toujours le droit de la recouvrer, quand elle est retrouvée, en restituant l'indemnité reçue après en avoir déduit le coût de la réparation des avaries et les frais de perquisition de la police.

§ 5. Le contrat d'exposition peut être prouvé par tous les moyens légaux, et les conditions qu'il énumère sont réputées être des clauses tacitement acceptées.

ART. 95. — Si l'exposition a été organisée par l'État ou par une municipalité, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les entreprises particulières.

*Paragraphe unique.* L'État aura toujours la préférence dans l'acquisition des œuvres d'art exposées qui sont mises en vente, conformément à l'article 1566 du Code civil.

## CHAPITRE VI

### *Des transmissions, des charges et de l'enregistrement*

ART. 96. — La transmission de la propriété littéraire, scientifique ou artistique pourra se faire à titre gratuit ou onéreux, et, dans le premier cas, par acte entre vifs aussi bien que par succession légitime ou testamentaire.

§ 1<sup>er</sup>. La transmission du droit d'auteur ne peut se faire que par l'auteur de l'œuvre lui-même ou de celui qui a acquis ce droit, ou par ses successeurs à titre singulier ou universel.

§ 2. Les droits de l'auteur peuvent être transmis par l'effet d'une licitation ou d'une mise aux enchères.

ART. 97. — La transmission de la pleine propriété de l'œuvre comprend tous les droits qui ne sont pas inhérents à la qualité d'auteur, ou qui sont purement personnels ou exclus de la cession par la loi.

§ 1<sup>er</sup>. La transmission pourra être limitée à l'un quelconque des droits conférés à l'auteur par la présente loi et spécialement au droit d'édition, de traduction, de transmission, d'adaptation et de représentation.

§ 2. L'acquéreur d'une œuvre littéraire ou artistique publiée par un auteur anonyme ou pseudonyme peut rééditer l'œuvre en révélant le nom de l'auteur si l'auteur lui-même ne l'a pas interdit, et si le pseudonyme n'est pas plus connu et célèbre que le nom civil de l'auteur.

ART. 98. — N'impliquent pas transmission totale ou partielle des droits de l'auteur les simples permissions de publier des travaux inédits ou de reproduire des travaux déjà publiés données par l'auteur ou ses ayants cause pour des raisons de bienfaisance, de patriotisme ou autres analogues ; ces permissions sont considérées comme limitées au nombre d'exemplaires publiés à chaque occasion, sauf déclaration expresse du contraire.

*Paragraphe unique.* Les auteurs ou propriétaires pourront toujours réclamer des droits au sujet des exemplaires détournés de leur but primitif.

ART. 99. — Quand un auteur a procédé à une révision de toute son œuvre et en autorise ou effectue une édition *ne varietur*, ses successeurs ou acquéreurs ne pourront pas reproduire les éditions antérieures que l'auteur a répudiées par ce fait.

ART. 100. — Les droits de l'auteur peuvent être transmis en usufruit seulement, l'auteur conservant la nue propriété et pouvant la transmettre à d'autres personnes, aux termes de la loi générale.

ART. 101. — Tout auteur ou propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique peut donner en nantissement à ses créanciers tout ou partie des droits qu'il possède sur son œuvre.

ART. 102. — Les contrats d'aliénation totale ou partielle de la propriété d'une œuvre et les mises en nantissement d'une œuvre ne peuvent se faire que par un acte public.

*Paragraphe unique.* Les transmissions séparées des droits d'édition et autres droits mentionnés dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 97 et du droit d'apposer son nom sur une œuvre inédite pourront avoir lieu sous seing privé.

ART. 103. — Pour les dettes de l'auteur ou du propriétaire d'une œuvre littéraire, pourront être saisis : a) les exemplaires de l'œuvre publiée au compte du débiteur, sous réserve des droits de l'entreprise typographique ; b) le droit de l'auteur à recevoir le prix convenu avec l'éditeur ; c) les droits de réédition, représentation, traduction, transformation ou adaptation, séparément ou conjointement, mais seulement pour le temps nécessaire au remboursement intégral de la dette.

§ 1<sup>er</sup>. Sont exclus de la saisie les manuscrits inédits.

§ 2. L'auteur ou le propriétaire saisi peut, toutefois, indiquer aux termes de l'article 816 du Code de procédure civile, lors de la saisie, sa propriété littéraire ou artistique dans toute son ampleur, au point de vue économique, y compris ses œuvres inédites.

§ 3. En ce qui concerne ses œuvres saisies et mises aux enchères, l'auteur ne perdra pas son droit de révision et de correction, pas plus que sa paternité littéraire et artistique.

§ 4. L'auteur d'une œuvre vendue aux enchères ne pourra pas garder les épreuves typographiques pour un temps supérieur à huit jours, sous peine de voir l'impression se continuer sans sa révision.

§ 5. L'acquéreur aux enchères est soumis à tous les devoirs imposés à l'éditeur par les articles 47, 50 et 56.

ART. 104. — Pour les dettes de l'artiste pourront faire l'objet d'une saisie-exécution : a) les tableaux, sculptures, etc. qui sont complets et signés, à l'exception des portraits ou statues des particuliers; b) les ébauches, dessins, toiles ou sculptures incomplètes, même s'ils ne sont encore ni signés ni destinés à la vente.

ART. 105. — Sont soumis à l'enregistrement par les autorités compétentes :

- 1° tous les actes de transmission totale ou partielle de la propriété littéraire ou artistique ;
- 2° les contrats de constitution de gage ;
- 3° les saisies et les séquestres.

ART. 106. — Le défaut d'enregistrement des titres de transmission n'empêche pas les droits auxquels ils donnent naissance d'être valables entre les parties et leurs héritiers ou représentants, mais, à l'égard des tiers, les effets de ces transmissions ne se déploient qu'à partir de l'enregistrement.

*Paragraphe unique.* Sont exceptés les cas de contrefaçon dans lesquels les auteurs ou propriétaires de l'œuvre usurpée ou contrefaite peuvent invoquer leurs droits indépendamment de l'enregistrement, aux termes de l'article 14.

ART. 107. — L'enregistrement de la propriété littéraire, scientifique ou artistique se fera à la Bibliothèque nationale, conformément au règlement adopté.

§ 1<sup>er</sup>. Tant qu'un nouveau règlement concernant l'enregistrement de la propriété intellectuelle n'aura pas été élaboré, le règlement n° 4114 du 17 avril 1918<sup>(1)</sup> reste en vigueur sur tous les points qui ne sont pas contraires à la présente loi; l'article 20, lettre a), dudit règlement est expressément

abrogé et l'enregistrement de la propriété littéraire en faveur de l'auteur lui-même ou de ses héritiers est facultatif.

§ 2. Dans les provinces d'outre-mer, l'enregistrement de la propriété littéraire ou artistique pourra se faire dans les bibliothèques publiques, et, où il n'en existe pas, au Secrétariat général du gouvernement, qui remettra les copies nécessaires à la Bibliothèque nationale.

## CHAPITRE VII

### *Des noms littéraires ou artistiques et des titres des œuvres*

ART. 108. — Le nom ou pseudonyme littéraire ou artistique est la propriété perpétuelle de celui qui l'a employé le premier, et l'accompagne partout.

*Paragraphe unique.* Le fait que le pseudonyme a été indiqué par le propriétaire du journal ou de la revue au rédacteur effectif d'une section du journal n'empêchera pas ledit rédacteur d'employer le pseudonyme dans un autre journal ou revue ou dans une de ses œuvres, quand il s'est séparé de la première rédaction, après avoir acquis la notoriété sous ledit pseudonyme.

ART. 109. — On entend par nom littéraire ou artistique celui que l'écrivain ou l'artiste adopte dans les livres ou autres écrits rédigés par lui, ou que l'artiste peint ou grave pour authentifier son œuvre d'art, que ce soit son nom civil, en entier ou en abrégé, ou seulement son prénom ou ses initiales disposés d'une manière caractéristique ou encore un pseudonyme.

ART. 110. — L'usurpation frauduleuse du nom d'un écrivain ou artiste, même si ce nom est peu connu et non enregistré, sera punie aux termes de l'article 233 du Code pénal, et les exemplaires de l'œuvre sur lesquels le nom usurpé a été employé seront confisqués et détruits.

*Paragraphe unique.* Dans le cas prévu par le présent article, le procès pénal sera intenté par l'agent du Ministère public sur la simple dénonciation du véritable porteur du nom.

ART. 111. — L'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique dont le nom civil est le même que celui d'un autre auteur plus connu et plus ancien, sera tenu, sur la requête de ce dernier, de modifier ou de remplacer son nom littéraire ou artistique de façon à éviter des confusions nuisibles pour les deux.

§ 1<sup>er</sup>. De même l'auteur qui emploie un pseudonyme pourra demander qu'un autre auteur qui a adopté postérieurement le même pseudonyme cesse d'en faire usage, et cela quand bien même le premier au-

teur n'aurait pas encore acquis la notoriété.

§ 2. En cas de doute sur la plus grande notoriété ou sur l'antériorité de l'usage, l'affaire sera tranchée conformément à un parère de l'Académie des sciences de Lisbonne et en tenant compte de la première inscription au registre du nom ou du pseudonyme et de tout autre moyen de preuve.

§ 3. La procédure à suivre dans les hypothèses prévues ci-dessus est celle de l'article 662 du Code de procédure civile.

ART. 112. — Il est établi au Bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle un registre des noms littéraires et artistiques destiné à faciliter la protection de ces noms.

*Paragraphe unique.* Ne sont pas soumis à l'enregistrement les noms des auteurs qui sont sociétaires de l'Académie des sciences de Lisbonne ou professeurs aux établissements d'enseignement supérieur, ces noms étant considérés comme enregistrés, comme publiés et comme connus de par le simple fait que ceux qui les portent font partie de ces institutions.

ART. 113. — Le nom littéraire et artistique peut être enregistré seulement quand une œuvre littéraire, scientifique ou artistique de l'auteur requérant, et présentée par lui dans ce but, remplit les conditions nécessaires pour constituer une propriété intellectuelle aux termes de la présente loi, ou a déjà été enregistrée antérieurement.

§ 1<sup>er</sup>. Ne peut pas requérir l'enregistrement d'un nom l'auteur qui n'a pas encore fait enregistrer un droit d'auteur pour une œuvre littéraire, scientifique ou artistique quelconque.

§ 2. L'enregistrement d'une propriété littéraire, scientifique ou artistique sera suivi de l'enregistrement du nom de l'auteur, s'il le requiert, à moins qu'un nom identique n'ait déjà été enregistré.

ART. 114. — Sont interdits à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi l'enregistrement et la publication de l'œuvre littéraire, scientifique ou artistique d'un auteur moderne sous un nom ou un pseudonyme déjà célèbre dans l'histoire littéraire et artistique du pays, comme Luis de Camoëns, Sá de Miranda, António Vieira, Almeida Garrett, Alexandre Herculano, Eça de Queiroz, João de Dens, Crisfal, Filinto Elisio, Júlio Dinis, etc., même si ces noms ne sont pas enregistrés, ce qui n'est du reste pas nécessaire.

*Paragraphe unique.* Les auteurs nouveaux qui portent un nom civil similaire ou sont des descendants d'écrivains célèbres ou connus sont tenus d'adopter un prénom ou un autre signe, par exemple: fils, neveu, qui

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 110.

les distingue clairement de ces écrivains, de façon à éviter des confusions dans l'esprit du public, sous peine d'une condamnation pour tromperie envers les acquéreurs de leurs œuvres.

ART. 115. — Aucun pseudonyme ne peut être invoqué contre les tiers s'il n'est pas enregistré, même si le public connaît l'auteur qui l'emploie, à moins que le même pseudonyme n'appartienne à un auteur qui se trouve dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 116. — L'enregistrement d'un nom littéraire ou artistique ne peut pas faire obstacle à ce qu'un auteur homonyme continue à faire usage de son nom dans les relations civiles et pour toutes autres affaires étrangères à la présente loi; restent réservées la disposition de l'article 15 du Code civil, et l'action des personnes lésées par la confusion des noms tendant à obtenir les mesures nécessaires pour supprimer ces confusions.

ART. 117. — L'enregistrement d'un nom littéraire ou artistique ne peut pas être imposé aux auteurs dont les noms sont dispensés de cette formalité aux termes du paragraphe unique de l'article 112 et de l'article 114.

ART. 118. — Personne ne peut adopter ou faire enregistrer comme pseudonyme un nom complet qui peut coïncider exactement ou se confondre facilement avec le nom civil d'un tiers, même si ce tiers n'est pas l'auteur d'une œuvre quelconque.

*Paragraphe unique.* Le particulier lésé par une telle coïncidence ou confusion pourra exiger en justice que l'écrivain ou l'auteur modifie le pseudonyme susceptible de lui causer du préjudice.

ART. 119. — L'usage ou l'enregistrement d'un nom d'artiste n'empêche pas qu'une autre personne portant un nom identique l'emploie et le fasse enregistrer comme écrivain d'une œuvre littéraire ou scientifique, sous réserve du droit de chacun d'eux d'éviter le préjudice possible dérivant de la confusion des noms.

ART. 120. — Il sera tenu au Bureau de l'enregistrement de la propriété intellectuelle un livre spécial destiné à l'enregistrement des noms des auteurs, lesquels noms seront inscrits dans l'ordre de date de la présentation au *Diário*.

*Paragraphe unique.* En outre, il sera établi un index par districts administratifs, afin de faciliter les recherches dans le registre.

ART. 121. — Les personnes qui ont un intérêt direct à l'annulation de l'enregistrement d'un nom, comme portant le même

nom, ou leurs héritiers ou représentants y compris les éditeurs de leurs œuvres, pourront intenter action devant le juge de leur domicile.

*Paragraphe unique.* Cette action est imprescriptible et sera instruite conformément à l'article 662 du Code de procédure civile.

ART. 122. — Quand le porteur d'un nom enregistré prétend le modifier, il devra adresser une requête au directeur de la Bibliothèque nationale, conservateur du registre de la propriété intellectuelle; celui-ci pourra faire droit à la requête si aucun préjudice n'en peut résulter pour les tiers, les auteurs ou les éditeurs, et il fera faire, aux frais du requérant, les publications nécessaires dans deux des journaux les plus répandus, dont l'un à Lisbonne et l'autre à Porto.

ART. 123. — Il n'est permis à aucun auteur de transmettre son nom, enregistré ou non enregistré, à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage permanent sur chacune de ses œuvres.

*Paragraphe unique.* Toutefois, il est permis à un auteur célèbre de céder son nom pour mettre en valeur une œuvre d'autrui dont le véritable auteur préfère n'être pas connu; de même un auteur peut transmettre son œuvre sans son nom pour qu'elle soit publiée comme œuvre anonyme.

ART. 124. — Sont également susceptibles d'enregistrement, sauf si on ne peut les confondre ou s'ils sont inédits, les titres ou dénominations d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quand ils sont originaux et nouveaux de conception et de forme.

§ 1<sup>er</sup>. Les moyens prévus par la présente loi pour défendre la propriété des œuvres et des noms s'appliquera également à la défense des titres des œuvres enregistrées.

§ 2. L'enregistrement de la propriété intellectuelle de chaque œuvre englobe nécessairement l'enregistrement du titre de la même œuvre.

§ 3. Toutefois, ne pourront faire l'objet d'un droit de propriété exclusive et être enregistrés les titres génériques auxquels se réfèrent l'article 17 et son paragraphe unique, pas plus que ceux qui concernent des matières qui peuvent être traitées par de nombreux auteurs, comme Histoire du Portugal, Droit commercial, Code civil annoté, etc.

ART. 125. — Les prescriptions réglementaires en vigueur et relatives à l'enregistrement de la propriété intellectuelle s'appliquent également à l'enregistrement des noms et des titres.

## CHAPITRE VIII

### *De la violation et de la défense des droits d'auteur*

ART. 126. — Se rend coupable d'usurpation illicite et de contrefaçon frauduleuse quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, publie, traduit, réédite ou reproduit, représente, transforme, adapte, résume ou exploite de toute autre façon une œuvre publiée ou inédite appartenant à autrui, sans le consentement exprès de l'auteur ou de ses héritiers, représentants ou cessionnaires, dans des limites qui dépassent celles du contrat ou de l'autorisation donnée.

§ 1<sup>er</sup>. L'auteur de l'usurpation ou contrefaçon perdra, en faveur de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre, tous les exemplaires qui auront été saisis chez lui, et il payera la valeur de toute l'édition, moins lesdits exemplaires, calculée au prix où l'édition légale serait mise en vente ou estimée.

§ 2. Si le nombre des exemplaires contrefaits n'est pas connu, le contrefacteur payera la valeur de 1000 exemplaires, y compris ceux qui ont été saisis.

§ 3. Le défaut d'autorisation du véritable auteur suffit pour que la définition de la fraude soit réalisée.

ART. 127. — L'auteur ou l'artiste qui a aliéné tout ou partie de sa propriété littéraire ou artistique sera considéré comme contrefacteur si, d'une manière quelconque, il porte préjudice aux droits de l'acquéreur en violation de la présente loi.

ART. 128. — Constituent en outre des contrefaçons :

- a) les copies et transcriptions de l'œuvre d'autrui dans une mesure si étendue qu'on peut se dispenser de l'usage de l'œuvre dans sa totalité ou dans sa majeure partie, même si le titre et le nom de l'auteur sont mentionnés;
- b) la réunion non consentie de nombreuses poésies ou œuvres en prose d'un auteur, déjà publiées ou même inédites;
- c) les copies faites à la main ou à la machine à écrire pour être vendues ou louées au préjudice de l'œuvre imprimée de l'auteur;
- d) la réédition ou traduction en pays étranger d'œuvres qui y sont contrefaites, que la version soit faite dans la langue originale de l'œuvre ou dans une autre langue, et même si le contrefacteur a donné son consentement;
- e) l'œuvre publiée à l'aide d'un abus de confiance, quand le travail remis par autrui est frauduleusement copié, ou, si l'œuvre est inédite, quand les idées originales qui y sont exposées sont empruntées de façon à nuire au succès de l'œuvre.

ART. 129. — Il n'y a pas contrefaçon quand il existe :

- a) une ressemblance notoire entre deux traductions, ou deux photographies, dessins, gravures, cartes géographiques, etc. si, dans son ensemble, chaque œuvre trahit une individualité propre ;
- b) l'emploi d'un modèle ou type créé par autrui, dès l'instant que l'expression, les attributs et les formes caractéristiques varient ;
- c) la restauration d'une œuvre endommagée par le temps ou par un accident, restauration faite par une personne autre que l'auteur bien que celui-ci vive encore et se serait chargé de ce travail ;
- d) la modification des accessoires d'une œuvre d'art, s'ils sont originaux et concordent avec l'œuvre ;
- e) la reproduction par la gravure ou la photographie seulement pour servir de pièce à l'appui d'une critique artistique.

ART. 130. — Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas essentiel que la reproduction soit matériellement égale à l'original, ou faite par le même genre d'art, ou dans le même format ou dans le même nombre de volumes, ou exécutée à la perfection ou sur un modèle non contrefait.

ART. 131. — Quiconque vend ou expose en vente une œuvre frauduleusement reproduite sera responsable solidairement avec le contrefacteur, aux termes de l'article 107, quel que soit le lieu de la contrefaçon.

§ 1<sup>er</sup>. Le contrefacteur et le vendeur, même s'ils sont domiciliés en territoire étranger, pourront être actionnés devant le tribunal portugais du domicile de l'auteur, où ils seront cités conformément à l'article 10 du décret-loi n° 12353.

§ 2. Les œuvres contrefaites en pays étranger ne pourront pas entrer sur le territoire portugais ; elles seront exclues du transit douanier ou postal et pourront être saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent.

ART. 132. — L'auteur ou le propriétaire dont l'œuvre a été reproduite frauduleusement peut, aussitôt qu'il aura connaissance de ce fait, requérir la saisie des exemplaires reproduits, sans préjudice de l'action en réparation du dommage causé à laquelle il peut recourir, quand même il ne trouverait aucun des exemplaires contrefaits.

§ 1<sup>er</sup>. La saisie pourra être requise dans toute contrée où les exemplaires contrefaits de l'œuvre sont mis en vente et elle sera successivement effectuée dans tous les autres lieux de vente à la réquisition du juge qui a ordonné la première saisie.

§ 2. La saisie sera considérée comme définitive si le contrefacteur ne prouve pas dans son opposition qu'elle est injustifiée,

et l'auteur n'aura pas à tenter une nouvelle action pour cela.

§ 3. L'action en dommages et intérêts, qui est indépendante de la procédure de saisie, pourra être portée devant le juge du domicile de l'auteur ou propriétaire, même si ce n'est pas lui qui a effectué la saisie.

§ 4. L'auteur qui cède tout ou partie de ses droits conserve le droit de poursuivre les usurpateurs ou contrefacteurs, de surveiller les reproductions, traductions, adaptations, etc. et de s'opposer à toutes les modifications apportées à son œuvre sans son consentement.

ART. 133. — L'auteur ou propriétaire d'une œuvre représentée sans son consentement pourra réclamer des autorités de police ou judiciaires de la localité la suspension immédiate de la représentation ; il pourra en outre exiger de l'usurpateur la totalité des recettes liquides de la représentation.

§ 1<sup>er</sup>. Pour la garantie de ce droit, le lésé pourra requérir la saisie des décors, de la garde-robe et des autres valeurs appartenant à l'entreprise, mais en justifiant préalablement de sa qualité et du fait de la représentation non autorisée ; en même temps il signera une déclaration de responsabilité pour tout préjudice causé en cas de fausses allégations.

§ 2. Si un impresario est convenu d'une représentation avec le contrefacteur de la pièce originale, la saisie contre l'impresario ne sera pas dépendante de l'action intentée au contrefacteur.

§ 3. Seront applicables dans ce cas les dispositions des §§ 2 et 3 de l'article 132.

ART. 134. — L'usurpateur ou contrefacteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est soumis aussi à la responsabilité pénale, qui est indépendante de la responsabilité civile ; la peine applicable est la prison correctionnelle pour une durée qui ne sera jamais inférieure à six mois, et l'amende pour un montant jamais inférieur à 500 \$, sans préjudice d'une peine plus grave en cas de falsification ou de fraude.

ART. 135. — L'usurpateur ou contrefacteur qui se rend coupable des faits prévus aux articles 126 et suivants sur territoire étranger pourra être accusé et cité devant le tribunal portugais dans le lieu duquel il a été rencontré ; en cas de défaut, le procès peut être introduit devant le tribunal de l'auteur et instruit conformément aux dispositions concernant les délinquants présents ou défaillants.

ART. 136. — Les auteurs étrangers jouiront sur le territoire portugais des mêmes droits que les auteurs nationaux indépen-

damment de la protection de leurs droits dans le pays d'origine.

§ 1<sup>er</sup>. Sera considéré comme pays d'origine quant aux œuvres inédites celui de la nationalité de l'auteur, quant aux œuvres publiées celui de la première publication, et quant aux œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays celui qui protège le moins les droits des auteurs.

§ 2. Sont réservées les conventions internationales en vigueur, lesquelles, arrivées à expiration, ne pourront être renouvelées ou prorogées qu'en tenant compte des dispositions de la présente loi.

ART. 137. — Sont abrogés toute législation contraire à la présente loi et spécialement les articles 570 et 612 du Code civil.

Que toutes les autorités qui entrent en ligne de compte pour prendre connaissance et exécuter le présent décret avec force de loi l'exécutent et la fassent exécuter et observer conformément aux prescriptions qu'elle renferme.

Les ministres de tous les Départements la feront imprimer, publier et circuler.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA NOUVELLE LÉGISLATION PORTUGAISE

SUR LA

#### PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE

(Suite)<sup>(1)</sup>

A côté du droit au respect de l'intégrité de son œuvre, on peut faire rentrer parmi les droits moraux inaliénables que possède l'auteur celui d'être seul à pouvoir *autoriser la publication*, et ce droit est largement pris en considération dans la loi. L'article 6 lui confère ce droit pendant toute sa vie, même quand c'est un tiers qui est en possession du manuscrit. Si l'auteur est décédé, ou si une curatelle définitive lui a été instaurée, ses œuvres inédites peuvent être publiées par les héritiers ou représentants, à moins que l'auteur n'ait interdit cette publication par testament ou par un autre moyen ; mais, même en l'absence de cette interdiction, tout intéressé peut s'opposer à la publication et même faire saisir l'édition déjà parue s'il justifie son opposition. En revanche, si le manuscrit se trouve dans des archives publiques ou dans une bibliothèque publique, la publication peut se faire, après la mort de l'auteur, même sans le consentement de ses héritiers ou représentants. Au sens de l'article 6, il

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 82 et 92.

n'y a donc œuvre posthume que quand l'œuvre n'a pas été publiée, représentée ou exposée publiquement pendant la vie de son auteur, en sorte qu'une œuvre théâtrale que l'auteur a fait imprimer peut être exécutée, et inversement.

Le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la publication de son œuvre est limité dans une certaine mesure en cas de collaboration, où, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la majorité peut obliger la minorité à laisser publier, représenter, exécuter ou reproduire l'œuvre d'une autre manière. Le fait qu'un auteur resté en minorité soit obligé de subir l'adaptation au film d'une pièce de théâtre ou d'un roman tandis que ce genre de représentation blesse son sens esthétique n'est pas sans inconvénient. Ce même droit d'autoriser la publication est encore limité par la faculté d'expropriation pour cause d'utilité publique donnée à l'État par l'article 34 quand l'auteur ne veut pas faire reparaitre une édition épuisée.

Mais une limitation qui est encore plus critiquable est celle qui est contenue dans les dispositions de la loi concernant la *saisie-exécution* pour les dettes du propriétaire du droit d'auteur (art. 103, 104; comp. aussi art. 96, § 2). N'est exclu de la saisie que le manuscrit de l'œuvre inédite. En revanche, peuvent être saisis et vendus aux enchères les droits de réédition, de représentation, de traduction, de transformation ou d'adaptation. Ce qui va de soi, c'est que la saisie n'est valable que jusqu'au remboursement intégral de la dette; mais quand le droit de réédition a été vendu aux enchères, l'acquéreur peut naturellement procéder à la réédition, même quand la dette pour laquelle la saisie a eu lieu est entièrement éteinte. Or, l'obligation pour un auteur d'accepter qu'on dispose ainsi contre son gré du produit de son intelligence est évidemment très dure et la plupart des lois modernes, ainsi que la jurisprudence, ont souvent atténué la rigueur de cette obligation (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 65 et suiv.). Au Portugal, en revanche, l'auteur doit supporter que l'acquéreur aux enchères de ses droits d'auteur choisisse un traducteur qui ne tient aucun compte des instructions de l'auteur. Sans doute, la loi réserve à ce dernier le droit de révision et de correction (art. 103, § 3); mais on sait que le travail d'un traducteur insuffisamment qualifié, même quand il est corrigé par l'auteur, ne reproduit pas d'une manière satisfaisante la pensée exprimée par l'œuvre originale; on ne saurait donc approuver qu'il soit possible d'imposer à l'auteur un traducteur non choisi par lui. Ce qui paraît encore moins acceptable, c'est que l'auteur doive supporter toute autre transformation telle que l'adap-

tation cinématographique de son œuvre par l'acquéreur aux enchères, c'est, en outre, que les œuvres d'art non encore terminées, comme les ébauches, les dessins, les toiles et sculptures incomplètes, puissent être saisies et mises aux enchères (art. 104). Certes, il est louable que les intérêts pécuniaires des créanciers soient sauvegardés, mais cela ne doit pas avoir lieu en sacrifiant les intérêts moraux les plus respectables de l'artiste ou même de l'art. Exposer ou vendre un buste quand il est de nature à donner une impression fâcheuse des capacités de l'artiste, cela constitue non seulement une atteinte aux droits moraux les plus sacrés de l'artiste, mais encore un danger pour les intérêts généraux de l'art.

b) *Droits pécuniaires*. Des doutes s'élèvent sur le point de savoir si le Portugal doit être rangé parmi les États qui n'accordent à l'auteur que les droits expressément énumérés dans la loi, ou parmi ceux qui lui réservent d'une manière générale tous les genres d'exploitation de l'œuvre. Cette distinction n'est pas purement théorique; l'importance pratique en est démontrée quand est promulguée une loi qui n'a pu prévoir tous les *nouveaux* modes d'exploitation de l'œuvre. Quand la radiodiffusion a commencé à se répandre, toutes les discussions qui ont pris naissance en Allemagne, en Autriche et dans les pays du Nord avaient pour but de rechercher si la radiodiffusion rentrait dans l'une des seules facultés prévues par la loi pour la récitation, l'exécution, la représentation et la diffusion. En Allemagne, on a adopté l'affirmative, en Autriche la négative, et certains pays du Nord paraissent vouloir se ranger à l'opinion négative. Dans la loi portugaise, la radiodiffusion n'est pas spécialement mentionnée. L'article 15 énumère les différentes facultés dont jouit l'auteur: il peut reproduire, éditer, négocier, vendre, représenter (au théâtre ou au cinématographe) l'œuvre, en sorte qu'on serait tenté de ranger le Portugal dans la catégorie des pays sans droit d'exploitation *général*. Toutefois, l'article 126 interdit toute exploitation de l'œuvre sans le consentement de l'auteur; la protection est si complète qu'après les différents modes d'exploitation (publier, traduire, rééditer, reproduire, représenter, transformer, adapter, résumer), l'article emploie encore la formule: «de toute autre façon», en sorte qu'on peut faire rentrer le Portugal dans la catégorie des pays où le droit d'auteur général est reconnu. Dès lors, le fait que la radiodiffusion n'est pas désignée n'empêche pas qu'elle soit interdite sans le consentement de l'auteur.

On doit raisonner de même en ce qui concerne la récitation d'une œuvre littéraire,

dont l'article 15 ne parle pas non plus, mais qui est implicitement interdite par l'article 126. Le droit exclusif d'exposition n'est pas non plus mentionné dans l'article 15, et cependant l'article 126 interdit l'exposition qui se fait sans le consentement de l'auteur. D'ailleurs l'article 94, qui règle les droits découlant du contrat d'exposition, présume sans plus que l'auteur a le droit exclusif d'autoriser l'exposition, car il dispose, au § 3, que les œuvres envoyées pour une exposition *déterminée* ne peuvent pas figurer sans le consentement de l'auteur dans une *autre* exposition, ce qui est pourtant une conséquence directe de ce droit général de l'auteur.

Quant aux autres droits dont jouit l'auteur et qui sont mentionnés dans les articles 15 et 126 ou réglés d'une manière détaillée dans d'autres dispositions, il y a lieu de mentionner ce qui suit: Sont subordonnés à l'autorisation exclusive de l'auteur (art. 27) tous les autres emplois de l'œuvre quand ils ne consistent pas en une copie servile sans toutefois constituer des créations nouvelles et absolument originales; à titre d'emplois de ce genre on peut citer les extraits d'œuvres littéraires, les transformations d'une pièce de vers en prose et inversement, les conversions de pièces dramatiques en libretti d'opéras, même avec substitution des noms des personnages et altération des épisodes. Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 27 font une exception qui n'en est pas une; ils disent qu'il n'y a pas reproduction illicite quand un motif de l'œuvre originale sert d'inspiration ou de thème à une composition littéraire ou musicale, ou quand une parodie peut être considérée comme une œuvre originale, même s'il existe une ressemblance flagrante, dans le titre et dans le plan, avec l'œuvre parodiée, ce qui laisse clairement entrevoir que le parodiste a l'intention de critiquer et d'attaquer l'œuvre parodiée, et non de l'imiter. Une autre adjonction qui va de soi est celle de l'article 27, qui prévoit que l'auteur ayant autorisé une première transformation de son œuvre reste libre de concéder une même autorisation à un tiers; cette affirmation est superflue, car toutes les autorisations de ce genre n'enlèvent pas ses droits à l'auteur; il faut une concession exclusive, et non pas seulement une simple autorisation, pour qu'il soit privé du droit d'en accorder d'autres.

Le droit de traduction, qui est l'une des principales prérogatives de l'auteur d'une œuvre littéraire, est aussi expressément réservé à l'auteur par la loi portugaise. Mais c'est à tort, selon nous, que l'article 28, dont nous avons déjà parlé, n'accorde la protection qu'à l'auteur d'une traduction

*autorisée* ; le traducteur non autorisé devrait être protégé contre la copie par des tiers de sa traduction. Ici aussi, l'article 28 contient une disposition superflue quand il dit que l'auteur qui a consenti à une première traduction conserve la faculté d'autoriser une deuxième traduction s'il n'a pas concédé un droit exclusif au premier traducteur. A l'égard du traducteur, l'auteur conserve également son droit moral (art. 29) et peut par conséquent empêcher que son œuvre ne soit modifiée, dénaturée ou reproduite de manière à nuire à la réputation de l'auteur.

L'article 35 confère à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la reproduction de ses œuvres par le phonographe, le cinématographe ou tout autre procédé analogue. Enfin, l'article 74 donne au compositeur d'une œuvre musicale la faculté exclusive de consentir à l'adaptation de ses œuvres aux instruments mécaniques, et à l'exécution par ce moyen, sans que pour autant le droit d'exécution soit déclaré implicitement compris dans le droit d'adaptation (ainsi que cela a lieu dans plusieurs pays).

*(La fin au prochain numéro.)*

---

## Correspondance

---

### Lettre de France

---





ALBERT VAUNOIS.